

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 28 décembre 1990, deux bâtiments accolés sur cour et deux emplacements de stationnement formant les lots n° 3, 4 et 7 dépendant d'un règlement de copropriété horizontale établi le 7 mars 1989 et divisant le tènement immobilier situé 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9°.

Ces immeubles acquis dans le cadre du réaménagement de l'îlot formé par les rues Sergent Michel Berthet, Saint Pierre de Vaise, Nouvelles Maisons et Cottin sont destinés à être démolis.

Aussi, préalablement à toute démolition, une négociation a-t-elle été engagée avec le syndic de la copropriété de l'ensemble immobilier sis 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9° représenté par la SA Pusterla Ogic afin que soit résolu le partage du terrain d'assiette de ladite copropriété horizontale entre le Grand Lyon et le syndicat des copropriétaires. Un accord a pu être trouvé aux termes duquel et après division dudit terrain le syndicat des copropriétaires du 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise conserverait une partie du terrain d'assiette pour 326 mètres carrés sur lequel subsiste un bâtiment d'habitation et le Grand Lyon, quant à lui, rentrerait en possession du reste, soit un terrain de 257 mètres carrés supportant les bâtiments devant être démolis.

Cette procédure permettrait à la communauté urbaine de Lyon de sortir du régime juridique de la copropriété issu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et aurait pour effet, d'une part, de rendre caduc le règlement de masse initial en date du 7 mars 1989, d'autre part, de constater la dissolution du syndicat des copropriétaires issu de ce règlement de masse. De plus, cette attribution-partage à l'amiable serait consentie sans soulte de part et d'autre.

Le principe de ce partage a été, d'ores et déjà, approuvé par le syndicat des copropriétaires lors d'une assemblée générale le 29 avril 1998 ;

B - Propose d'accepter cette procédure de partage du sol de la copropriété horizontale avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise selon les conditions sus-énoncées et l'autoriser à la rendre définitive ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'acte d'acquisition passé par la Communauté urbaine le 28 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Vu les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires du 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise en date du 29 avril 1998 ;

Vu le règlement de copropriété du 7 mars 1989 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Accepte cette procédure de partage du sol de la copropriété horizontale avec le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35, 39, rue Saint Pierre de Vaise selon les conditions sus-énoncées, lequel sera rendu définitif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,